

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Février 2012

2012 – 05

Parution le Vendredi 24 Février 2012

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2011-5

Février 2012

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2012-346 du 23 février 2012 autorisant à titre individuel l'éleveur Gabriel AUDIBERT à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur les communes de BARREME, SAINT-JACQUES, SAINT-LIONS, CHAUDON-NORANTE, SENEZ-LE-POIL, BEYNES **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2012-347 du 23 février 2012 autorisant à titre individuel les éleveurs André MAUREL et Ingrid BRICLOT de la SCEA des SAGNES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur les communes de TURRIERS et BAYONS **pg 7**

Arrêté préfectoral n° 2012-348 du 23 février 2012 autorisant à titre individuel l'éleveur Philippe RAYNE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur les communes de FAUCON DE BARCELONNETTE, JAUSIERS et ENCHASTRAYES **pg 12**

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Arrêté du 22 février 2012 portant subdélégation de signature à Messieurs LASFARGUES, PESSAROSSO, GAUDIN, DAZEAS et à Mesdames GAUCI-MAROIS, GUILHOT et ROLLET **pg 17**

EHPAD Fernand TARDY à THOARD

Avis de vacance d'un emploi d'adjoint des cadres hospitaliers de classe normale à pourvoir au choix **pg 19**

Avis de vacance d'un emploi d'Attaché d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière à pourvoir au choix **pg 20**

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

Arrêté préfectoral n° 2012-365 du 24 février 2012 portant fermeture de l'espace piscine-spa de la résidence le Château des Magnans situé sur la commune de Jausiers **pg 21**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le **23 FEV. 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 346

Autorisant à titre individuel l'éleveur **Gabriel AUDIBERT** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle, sur les communes de **BARREME, SAINT JACQUES, ST LIONS, CHAUDON-NORANTE, SENEZ-LE POIL, BEYNES**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 décembre 2011 ;

.../...

destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande présentée par Monsieur Gabriel AUDIBERT éleveur à titre individuel, le 08 février 2012 sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup;

Vu le rapport d'expertise technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 08 février 2012 établissant que la présence de trois chiens de protection au sein du troupeau de monsieur Gabriel AUDIBERT, représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de monsieur Gabriel AUDIBERT se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

Considérant que Monsieur Gabriel AUDIBERT a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection, le troupeau de Monsieur Gabriel AUDIBERT a été attaqué 3 fois depuis le 01 mai 2010, que ces attaques ont occasionné la perte de 16 animaux pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Monsieur Gabriel AUDIBERT par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gabriel AUDIBERT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 9 mai 2011, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Gabriel AUDIBERT est titulaire du permis de chasser n° 04 105103 délivré le 10 août 1976 par la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, validé pour la saison de chasse 2011/2012 le 01 août 2011. Il s'adjoit comme tireur Monsieur Patrick AUDIBERT titulaire du permis de chasser n° 04 106002 délivré le 25 juin 1981 par la préfecture des Alpes de Haute-Provence, validé 22 août 2011 pour la saison de chasse 2011/2012.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Gabriel AUDIBERT, dans les limites de son unité pastorale individuelle (cartes jointes), sur les communes

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Gabriel AUDIBERT, dans les limites de son unité pastorale individuelle (cartes jointes), sur les communes de **BARREME, ST JACQUES, ST LIONS, CHAUDON-NORANTE, SENEZ-LE POIL, BEYNES**, lieux-dits: Aiguines, Bourne, Plan de Pailloue, Clot de Bramaire, Village de St Jacques, l'Adret, la haute Palud, la basse Palud, le château, Champ Bla, St Martin, le Vins, Bouquet bas, La Gypièrre, Chaux, Chabannes, Estrainier, Pré du pin, St Maime ferme, Abeiller, Nantès, le clot Danugou, le font d'Isnard, Font Fraje. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacentes de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle et le calibre de l'arme utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

A compter du 30 juin 2012, cette autorisation de mise en oeuvre de tirs de défense est subordonnée à la validation du permis de chasser pour la saison 2012/2013, pour la (les) personne(s) désignée(s) à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Conditions de mise en oeuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en oeuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale de monsieur Gabriel AUDIBERT : Village de St Jacques, l'Adret, la haute Palud, la basse Palud, la Gypièrre et Bouquet bas.

Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Gabriel AUDIBERT informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Gabriel AUDIBERT informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012 est atteint.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille

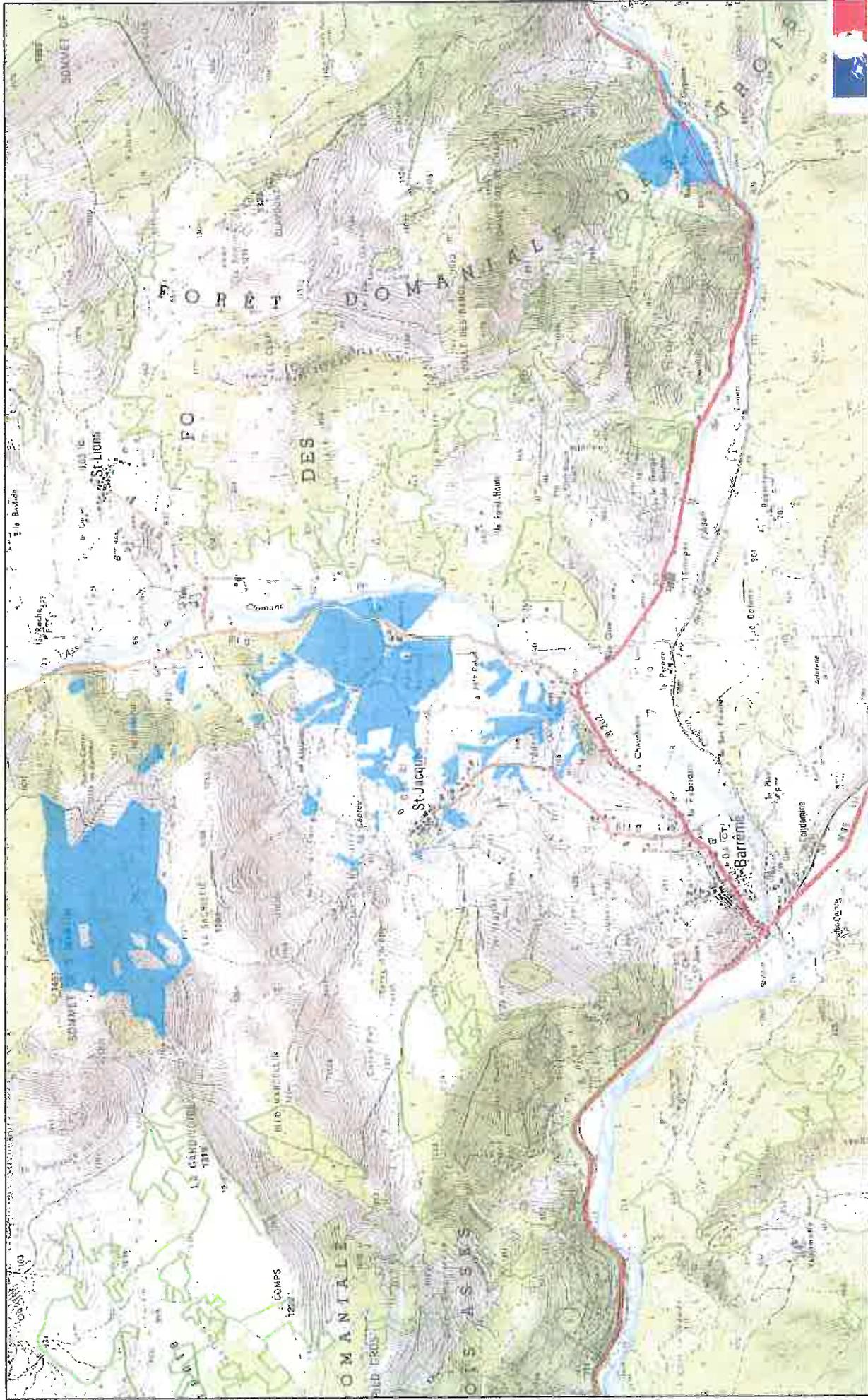
Article 8 : Application et publication

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence



Michel PAPAUD

PROTOCOLE LOUP 2008-2012 Unité pastorale Gabriel AUDIBERT n°1




Liberté - Égalité - Fraternité
Département FRANÇAIS
**PREFET DES ALPES-
DE-HAUTE-PROVENCE**
Direction
Départementale
des Territoires

Échelle: 1:20.000 en A3

Sources : IGN BD ORTHO 2009 - SCAN25
MAAPRAT-ASP RFG ISIS 2010 MRE JP 1997
Réalisation DDT/SDT/CDT/AL - Carte 02/2012-lrs de défense



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le **23 FEV. 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 347

Autorisant à titre individuel les éleveurs **André MAUREL** et **Ingrid BRICLOT** de la SCEA DES SAGNES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur les communes de **TURRIERS** et **BAYONS**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011;

.../...

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 16 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le Préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande présentée par Monsieur André MAUREL et Madame Ingrid BRICLOT membres associés de la SCEA DES SAGNES le 07 février 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup ;

Vu le rapport d'expertise technique de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence du 17 juin 2011 établissant que la présence de trois chiens de protection au sein du troupeau de la SCEA DES SAGNES, représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1296 du 05 juillet 2011 autorisant à titre individuel les éleveurs André MAUREL et Ingrid BRICLOT de la SCEA DES SAGNES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale individuelle de la SCEA DES SAGNES, sur les communes de TURRIERS et BAYONS ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de la SCEA DES SAGNES se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

Considérant que Monsieur André MAUREL et Ingrid BRICLOT de la SCEA DES SAGNES ont mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leur troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures, le troupeau de la SCEA DES SAGNES a été attaqué 3 fois depuis le 01 mai 2010, que ces attaques ont occasionné la perte de 8 animaux pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de la SCEA DES SAGNES par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur André MAUREL et Madame Ingrid BRICLOT, co-exploitants de la SCEA DES SAGNES, sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense de leur troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 9 mai 2011, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur André MAUREL de la SCEA DES SAGNES est titulaire du permis de chasser n° 2011 100 49000 7-13-A (duplicata délivré le 19 avril 2011 par le Directeur de l'O.N.C.F.S.), validé pour la saison 2011/2012 le 07 juillet 2011. Madame Ingrid BRICLOT, membre associé de la SCEA DES SAGNES pourra également participer à la mise en œuvre de ces tirs de défense, après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'arrêté interministériel du 9 mai 2011, notamment en matière de permis de chasser.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de la SCEA DES SAGNES, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur les communes de TURRIERS et BAYONS, lieux-dits : Les Sagnes, Col des Sagnes. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacentes de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle de l'arme utilisée (canon lisse, rayé, calibre, etc..) ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

A compter du 30 juin 2012, cette autorisation de mise en œuvre de tirs de défense est subordonnée à la validation du permis de chasser pour la saison 2012/2013, pour la (les) personne(s) désignée(s) à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en oeuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale de la SCEA DES SAGNES. Dans ce cas, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. L'utilisation d'armes de chasse à canon rayé est limitée aux personnes portées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral, titulaires du permis de chasser depuis au moins deux années pleines. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4 mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur André MAUREL et Madame Ingrid BRICLOT de la SCEA DES SAGNES informent sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur André MAUREL et Madame Ingrid BRICLOT de la SCEA DES SAGNES informent sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement. La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté interministériel du **2 janvier 2011** est atteint.

3

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille

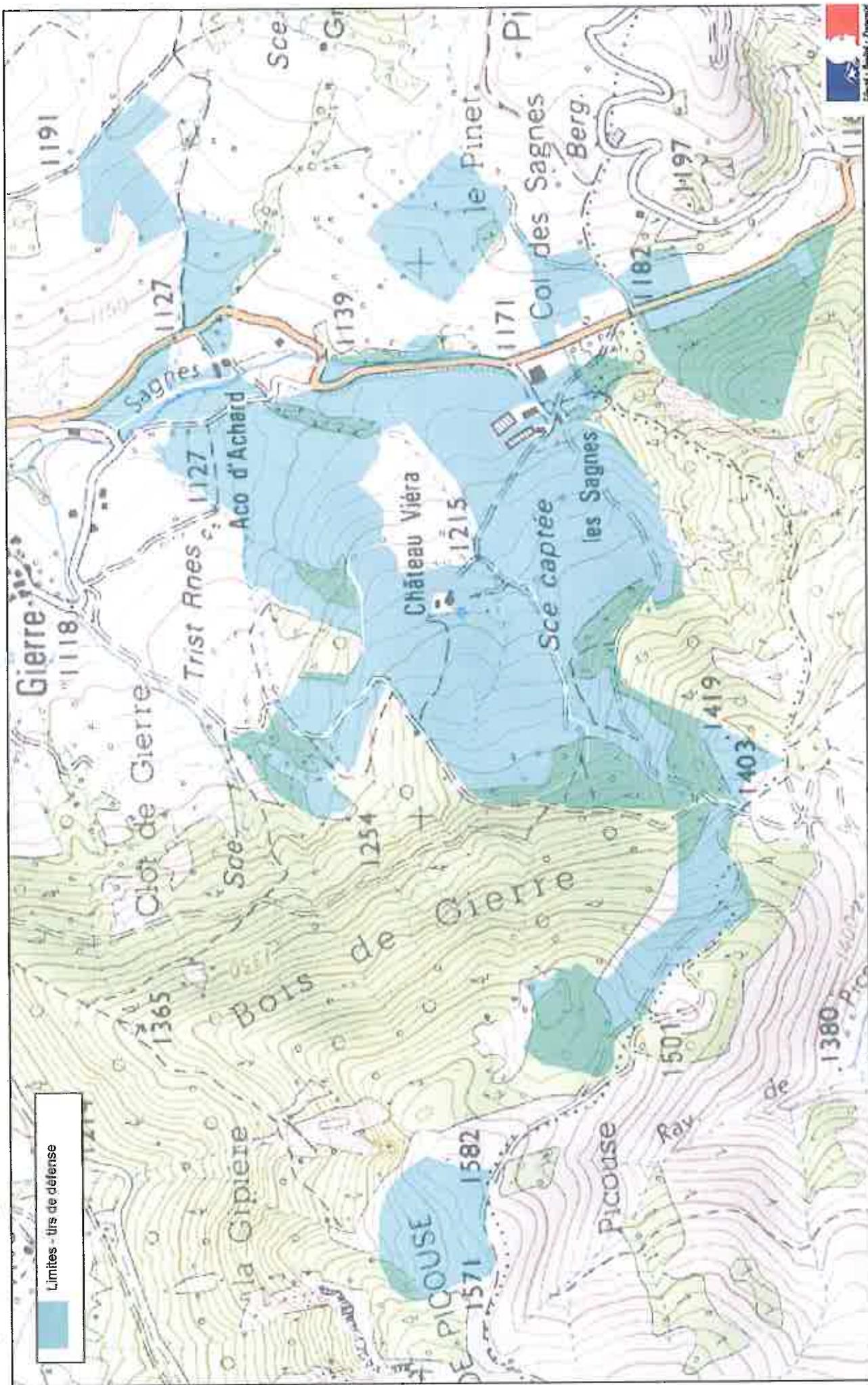
Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.



Michel PAPAUD

PROTOCOLE LOUP 2011/2012-Tirs de défense-SCEA des SAGNES



Échelle: 1:25.000

Sources : IGN BD ORTHO 2009 - SCAN25
MAMPRAT-ASP RPG ISIS 2010 MRE UP 1997
Réalisation DDT/SDT/CDT - Carte 01/2012



PREFET DES ALPES-
DE HAUTE-PROVENCE

Direction
Départementale
des Terroirs

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne les Bains, le 23 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 348

Autorisant à titre individuel l'éleveur **Philippe RAYNE** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle sur les communes de **FAUCON DE BARCELONNETTE, JAUSIERS et ENCHASTRAYES**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2012 relatif au nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 dans le cadre de tirs de défense, notamment son article 3 abrogeant l'arrêté du 10 mai 2011;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande présentée par monsieur Philippe RAYNE éleveur à titre individuel le 30 janvier 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Vu le rapport d'expertise technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 31 janvier 2012 établissant que la présence de trois chiens de protection au sein du troupeau de monsieur Philippe RAYNE, représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de monsieur Philippe RAYNE se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé;

Considérant que Monsieur Philippe RAYNE a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection, le troupeau de Monsieur Philippe RAYNE a été attaqué 5 fois depuis le 01 mai 2010, que ces attaques ont occasionné la perte de 8 animaux pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Monsieur Philippe RAYNE par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe RAYNE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 9 mai 2011, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Philippe RAYNE, est titulaire du permis de chasser n° 2011 004 800 9611 délivré le 23 juin 2011 par la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, validé le 24 juin 2011 pour la saison 2011/2012. Il s'adjoint Monsieur Christophe DONNADIEU, titulaire du permis de chasser n° 04 201 441 délivré 30 avril 1998 par la préfecture des Alpes de Haute-Provence, validé le 22 août 2011 pour la saison 2011/2012.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Philippe RAYNE, dans les limites de son unité pastorale individuelle (carte jointe), sur les communes de FAUCON DE BARCELONNETTE, JAUSIERS et ENCHASTRAYES, lieux-dits: Jaume, les sanières, Briançon, fond de graille-le repaire, davis haut et davis bas, la frache, les magnans, le serre de bérauds, la douçonne, meires, bergerie de rayne, la murette, la grangeasse, hameau de faucon. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacentes de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Cette autorisation est suspendue pendant la période d'estive du troupeau de Monsieur Philippe RAYNE sur une unité pastorale collective. A compter du retour du troupeau sur l'unité pastorale individuelle, elle est subordonnée à la validation du permis de chasser pour la saison 2012/2013, pour la (les) personne(s) désignée(s) à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Conditions de mise en oeuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en oeuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle de Monsieur Philippe RAYNE ci-après : les Sanières, Briançon, les Davis haut, les Davis bas, la Murette, hameau de Faucon, la Grangeasse. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. L'utilisation d'armes de chasse à canon rayé est limitée aux personnes portées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral, titulaires du permis de chasser depuis au moins deux années pleines. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Philippe RAYNE informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Philippe RAYNE informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté interministériel du 2 janvier 2012 est atteint.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

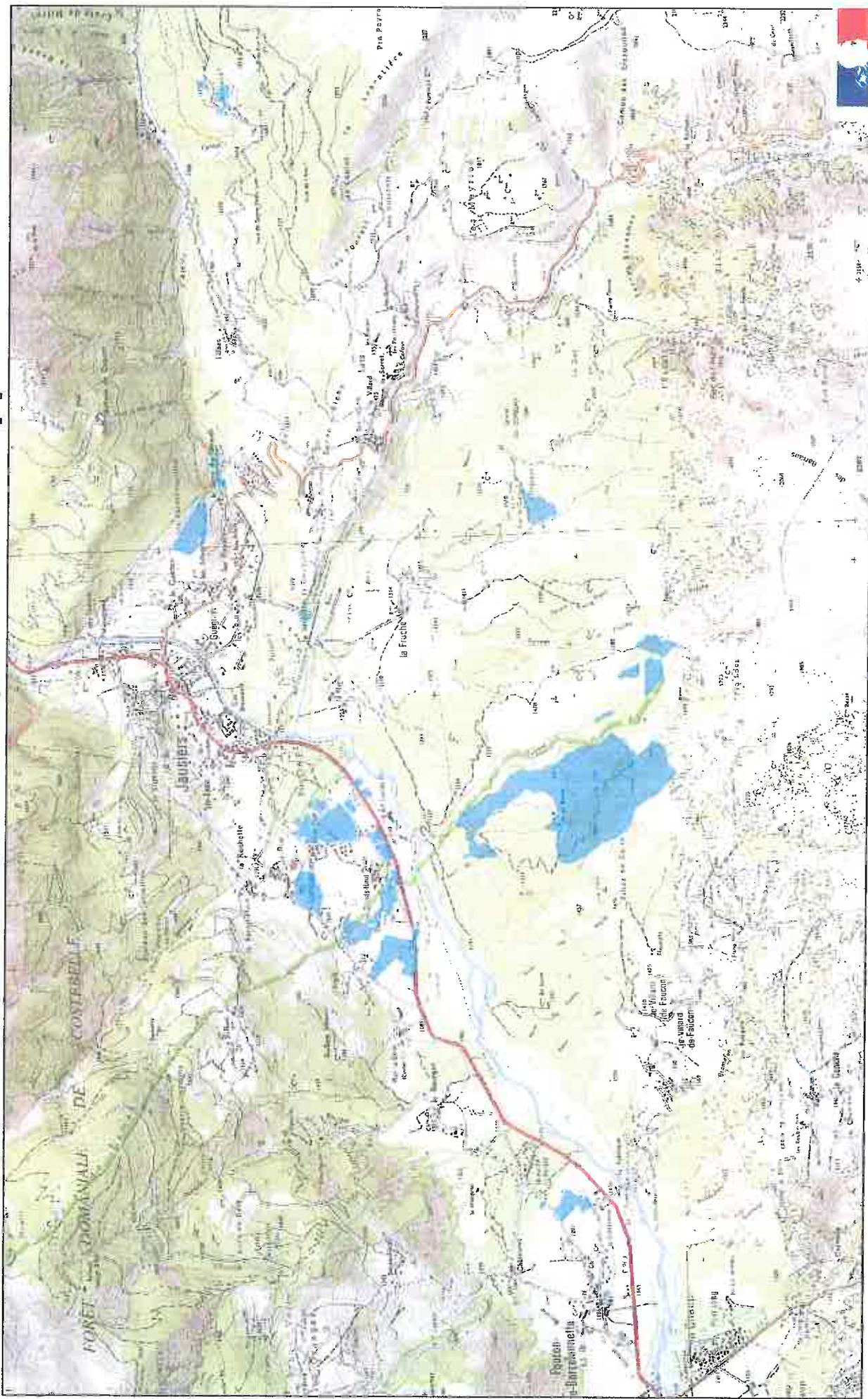
Article 8 : Application et publication

le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.



Michel PAPAUD

PROTOCOLE LOUP 2008-2012 Unité pastorale Philippe RAYNE




Préfecture
DE HAUTE-PROVENCE
Direction
Départementale
des Territoires

Échelle: 1:25.000 en A3

Sources : IGN BD ORTHO 2009 - SCAN25
MAAPRAT-ASP RPG ISIS 2010 MRE UP 1997
Réalisation DD/SDT/CDT/AL - Carte 01/2012 - Irqrs de défense



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant subdélégation de signature

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-229 du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Mme Claude REISMAN, Administrateur Général des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Claude REISMAN, Directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 février 2012 accordant délégation de signature à Mme Claude REISMAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, sera exercée par M. Jean-Luc LASFARGUES, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par M. David PESSAROSSO, adjoint au directeur du pôle de la gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Michèle GAUCI-MAROIS, Administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de la division France Domaine, ou à son défaut par Mme Chantal GUILHOT, Inspecteur divisionnaire, adjointe au responsable de la division France Domaine.



Art. 3. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- M. GAUDIN Jean-Paul, Inspecteur des Finances publiques, chef du pôle de gestion des patrimoines privés
- M. DAZEAS Didier, contrôleur principal
- Mme ROLLET Catherine, contrôleur principal.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 décembre 2010.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 FEV. 2012

Pour le Préfet,

L'administrateur général des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques,

Claude SUIRE-REISMAN

**MAISON DE RETRAITE
QUARTIER LE SERRE
04380 THOARD**

Tel : 04.92.30.90.50

Fax : 04.92.34.44.47

Avis de vacance d'un emploi d'Adjoint des Cadres Hospitaliers de Classe Normale à pourvoir au choix

Un poste d'Adjoint des Cadres Hospitaliers est à pourvoir au choix en application des dispositions du 1° du Paragraphe II de l'article 3 du décret n° 2011-660 du 14 Juin 2011 portant statut particulier des personnels administratifs de la Catégorie B de la fonction publique hospitalière est vacant à l'EHPAD Fernand TARDY à THOARD (Alpes de Haute Provence).

Peuvent faire acte de candidature les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale justifiant au 1^{er} Janvier de l'année 2012 de plus de 9 années de services publics.

Les candidatures, complétées d'un curriculum vitae, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) le 31 Mars 2012 dernier délai, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Le Directeur de l'EHPAD Fernand TARDY – Quartier du Serre – 04380 THOARD.

Pour affichage le 1^{er} Mars 2012

Candidatures reçues jusqu'au 31 Mars 2012 inclus

**MAISON DE RETRAITE
QUARTIER LE SERRE
04380 THOARD**

Tel : 04.92.30.90.50

Fax : 04.92.34.44.47

Avis de vacance d'un emploi d'Attaché d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière à pourvoir au choix

Un poste d'Attaché d'Administration Hospitalière est à pourvoir au choix en application des dispositions du 2° de l'article 5 du décret n° 2001-1207 du 15 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière est vacant à l'EHPAD Fernand TARDY à THOARD (Alpes de Haute Provence)

Peuvent faire acte de candidature les adjoints des cadres hospitaliers et les secrétaires médicaux justifiant au 1^{er} Janvier de l'année 2012 de plus de 5 ans de services publics effectifs accomplis dans l'un ou l'autre de ces corps en position d'activité ou de détachement. Sont pris en compte dans le calcul des cinq ans les services accomplis en qualité de titulaire ou stagiaire.

Les candidatures, complétées d'un curriculum vitae, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) le 31 Mars 2012, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Le Directeur de l'EHPAD Fernand TARDY – Quartier du Serre – 04380 THOARD .

Pour affichage le 1^{er} MARS 2012

Candidatures reçues jusqu'au 31 Mars 2012 inclus



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2012/ 365
Portant fermeture de l'espace piscine-spa de la
résidence le Château des Magnans situé sur la
commune de Jausiers

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, Section 1: Normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées, notamment les articles L1332-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines;

VU la circulaire N°DGS/EA4/2010/289 du 27 juillet 2010 relative à la prévention des risques infectieux et notamment de la légionellose dans les bains à remous (spas) à usage collectif et recevant du public;

CONSIDERANT qu'à la suite d'une visite réalisée le 24 juin 2010 une demande de mise en conformité des deux bassins (grand bassin, spa) a été adressée à la résidence le Château des Magnans et qu'en l'absence de réponse une mise en demeure de remise en conformité a été adressée au même établissement le 25 Janvier 2012;

CONSIDERANT que compte tenu des risques immédiats pour les usagers associés aux non-conformités constatées de nouvelles analyses ont été réalisées du 24 Janvier, 7 Février et 14 Février 2012 pour les paramètres bactériologiques;

CONSIDERANT qu'à cette occasion un taux de non-conformité bactériologique de 100% a été relevé pour le spa;

CONSIDERANT dans ces conditions que les risques sanitaires immédiats pour la santé et la sécurité des usagers rendent nécessaires l'inaccessibilité du spa dès à présent sans attendre l'expiration du délai de trois mois prévu par la mise en demeure du 25 janvier 2012;

CONSIDERANT qu'une visite réalisée par le laboratoire IPL le 21 février 2012 a permis de constater que ce bassin continuait à être accessible à la clientèle et qu'il convient dès lors d'interdire administrativement l'accès au spa ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur;

ARRETE :

Article 1:

Le spa de la résidence le Château des Magnans situé sur la commune de Jausiers est interdit à la baignade dès notification du présent arrêté.

Article 2:

L'interdiction ne pourra être levée que lorsque le responsable aura fait la preuve que les normes du Code de la Santé Publique applicables aux piscines sont respectées, après mise en conformité de la piscine et obtention des résultats d'analyses conformes à la réglementation comme décrits dans la mise en demeure en date du 25 Janvier 2012..

Article 3 :

La non observation des mesures prescrites ci-dessus sera constatée et poursuivie en application de l'article L1332-2 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Délais et voies de recours.

Toute personne qui désire devoir contester cette décision peut, **dans un délai de deux mois** à partir de la notification de la décision, saisir d'un recours contentieux Monsieur le Président du tribunal administratif de MARSEILLE 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06.

Elle peut également saisir dans le même délai:

- d'un recours gracieux, Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale- 8 avenue de Ségur- 75350 07 SP- PARIS ;

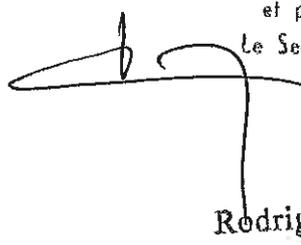
Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de 2 mois pour se pourvoir devant le Tribunal administratif (22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06) à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, M. le Maire de Jausiers, Mme. la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de la Santé, et MM. les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

24 fév. 2012
Fait à DIGNE LES BAINS, le Pour le Préfet,

et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY